

## AVIS AU PUBLIC

### Installations classées pour la protection de l'environnement

#### Demande d'enregistrement présentée par la Société Nouvelle Legarnisson pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits de grande distribution sur le territoire de la commune de Saint-Paul

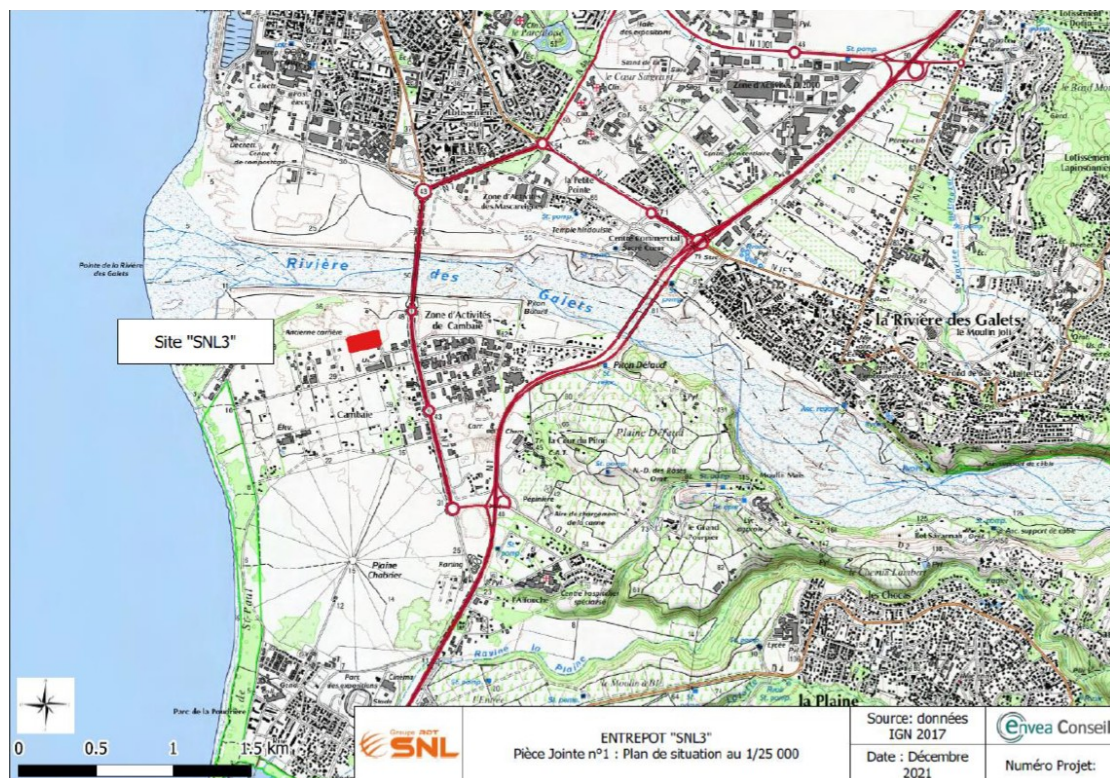
##### I. Résumé du projet

La SOCIÉTÉ NOUVELLE LEGARNISSON exploite actuellement un entrepôt de stockage de produits de grande distribution (alimentaire, électronique, électroménager, ...) de plus de 83 000 m<sup>3</sup>, situé dans la zone industrielle de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°1510.2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : entrepôt couvert comprenant plus de 500 tonnes de matières combustibles.

La demande d'enregistrement, dont le dossier complet et régulier a été déposé auprès des services préfectoraux le 11 avril 2023, concerne la régularisation administrative de cette activité.

L'entrepôt est constitué de deux bâtiments disposant de volumes de stockage respectifs de 66 131 m<sup>3</sup> et 17 655 m<sup>3</sup>. Ces bâtiments nécessitent des travaux de mise en conformité au regard des prescriptions générales applicables à ce type d'installation. La nature de ces travaux est détaillée dans le dossier de demande d'enregistrement.





*Plan de situation du projet*

## II. Procédure d'enregistrement

La demande présentée par la SOCIÉTÉ NOUVELLE LEGARNISSON est faite au titre des articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier les installations soumises à enregistrement sont les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments et éléments du patrimoine archéologique), lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer la décision d'enregistrement.

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de la consultation du public menées en application des articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du code de l'environnement, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

## III. Modalités de participation du public

Comme prévu par les dispositions des articles R.512-46-13 et R.512-46-14 du code de l'environnement, le public a la possibilité de consulter le dossier de demande d'enregistrement et de présenter ses observations pendant quatre semaines à compter du **24 mai 2023** en mairies de Saint-Paul et du Port, aux jours et horaires suivants :

- du lundi au jeudi de 8 h à 16 h
- le vendredi de 8 h à 11 h

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr), à la rubrique [Accueil > Actions-de-l-Etat > Environnement-risques-naturels-et-technologiques > Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\) > Enregistrement > Arrondissement de Saint-Paul.](#)

**Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante :**  
**Sous-Préfecture de Saint-Paul – 5 Rue Evariste De Parry – CS 71044 – 97864 Saint-Paul Cedex**